



LA PLAINE DES PALMISTES

## ARRETE MUNICIPAL N° 50 / 2017

**PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU FRANCE TELECOM  
INTERSECTION RUE DES GLYCINES RUE GASTON CROCHET**

- **Le Maire** de la Commune de la Plaine des Palmistes,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le code de la voirie Routière,
- **VU**, le Code Pénal,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions modifiés,
- **VU**, l'arrêté du 6 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,
- **VU**, la demande de la Division de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement Public,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de **travaux de réalisation du réseau France Télécom**
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement des travaux,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 12 avril 2017 et ce jusqu'au 12 mai 2017 inclus, la circulation et le stationnement à proximité de l'intersection de la rue des Glycines et de la rue Gaston Crochet, seront modifiés ainsi qu'il suit de 07h00 à 17h00 :

- **Stationnement** : Interdit de chaque côté de la voie.
- **Circulation** : Fermeture partielle de la chaussée selon les besoins du chantier.
- **Dépassement** : Interdit à proximité des travaux.
- **Vitesse** : limitée à 30 km/h.

**Article 2** : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise « SBTPC ».

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 5** : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le conducteur de travaux de l'entreprise «SBTPC» sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal, à proximité du chantier et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 13 AVR. 2017

Le Maire

**Marc Luc BOYER**

**Affiché en mairie le : 13 AVR. 2017**